

**COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN**  
**PAC - Référé**

N° RG 23/00523 - N° Portalis DB2W-W-B7H-L73V  
Minute n°

Copie exécutoire délivrée le

à :

Maître Michel ROSE de la SELARL DPR AVOCAT, avocats plaidants  
Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats plaidants  
Maître Karim BERBRA de la SELARL LE CAAB, avocats postulants

1 copie au dossier

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 3 OCTOBRE 2023**

**DÉBATS**

L'affaire a été examinée à l'audience publique du 31 août 2023 du président du tribunal judiciaire de Rouen, tenue par Marie HAROU, Vice Présidente, assistée de Nadine GALTIER, Greffière et en présence de Louane PORET, étudiante.

L'affaire oppose :

**DEMANDEURS**

**. Monsieur Michel LEMAIRE esqualité de représentant syndical au CSE de l'UES MATMUT**

né le 25 septembre 1985 à CALAIS (62100)  
118 rue Victor Hugo  
59170 CROIX

représenté par Maître Karim BERBRA de la SELARL LE CAAB, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 63, plaidant par Me Sophie HUMBERT, avocate au barreau de PARIS,

**. FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE**

54 rue d'HAUTEVILLE  
75010 PARIS

représentée par Maître Karim BERBRA de la SELARL LE CAAB, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 63, plaidant par Me Sophie HUMBERT, avocate au barreau de PARIS,

## **DÉFENDERESSES**

### **. MATMUT MUTUALITE L2**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

### **. S.A.S. MATMUT PATRIMOINE**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33 plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

### **. S.A. MATMUT PROTECTION JURIDIQUE**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

### **. MATMUT SAM**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

### **.S.A. MATMUT VIE**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

### **. MUTUELLE OCIANE MATMUT**

35 rue Claude BONNIER  
33054 BORDEAUX

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

### **. S.A. INTER MUTUELLES ENTREPRISES**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

**. SGAM**

66 rue de Sotteville  
76100 ROUEN

représentée par Maître Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN de la SCP EMO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 33, plaidant par Me Sophie REY avocate au barreau de PARIS,

**. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE L'UES MATMUT**

3 bis Rue Albert Sorel  
76100 ROUEN

représenté par Maître Michel ROSE de la SELARL DPR AVOCAT, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 154, substitué par Me Eléonore LAB SIMON

**. Syndicat CFDT BANQUES ET ASSURANCES**

47-49 rue Simon BOLIVAR  
75950 PARIS

non comparant

**. Syndicat CGT DES MATMUT**

66 rue de SOTTEVILLE  
76100 ROUEN

non comparant

**. Syndicat NATIONALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS CFC CGC FORCE ET VENTE**

43 rue de Provence  
75009 PARIS

non comparant

**. Syndicat SN2A CFTC FEDERATION CFSV**

34 quai de la Loire  
75019 PARIS

non comparant

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. Le président a avisé les parties que la décision serait prononcée le **3 octobre 2023** par mise à disposition au greffe de la juridiction. Elle a été prorogée au 10 octobre 2023.

La présente décision est réputée contradictoire et en premier ressort.

Elle a été signée par Marie HAROU, Vice Présidente et par Nadine GALTIER, Greffière, greffière du prononcé de la décision.

L'unité économique et sociale MATMUT (UES MATMUT) est constituée des sociétés SGAM MATMUT, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE.

En 2007, ont été créés des Pôles Gestions Indemnisations et Services (ci après dénommés PGIS) répartis sur plusieurs sites et regroupant des gestionnaires dont les activités sont principalement la gestion des appels téléphoniques des sociétaires, d'une part, et le suivi des déclarations sans téléphone, d'autre part. Ces salariés bénéficient d'horaires libres ou mobiles avec une obligation de présence de 9h30/11h45 et de 14h/16h et une obligation de réaliser cinq permanences horaires de 7h15 par mois.

Afin de favoriser une meilleure accessibilité téléphonique des gestionnaires par les sociétaires, les sociétés de l'UES MATMUT ont décidé de faire évoluer la planification des activités des PGIS et en ont informé le comité social et économique (CSE) au cours de réunions organisées les 27 avril, 25 mai et 21 juin 2023.

Dénonçant le trouble manifestement illicite qui serait résulté de l'absence de consultation du comité social et économique (CSE) sur les modifications envisagées, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et M. Michel LEMAIRE, es qualité de représentant syndical au comité social et économique, ont fait assigner en référé par actes du 29 juin 2023, les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE, le comité social et économique de l'UES MATMUT, le syndicat SN2A-CFTC FEDERATION CFSV, le syndicat CGT DES MATMUT, la fédération nationale des cadres et agents de maîtrise et techniciens CFE CGC FORCE ET VENTE, et la fédération CFDT BANQUES ET ASSURANCES, afin d'obtenir principalement la suspension de la mise en application de la modification de la planification des activités au sein des PGIS tant qu'il n'aura pas été procédé à la consultation du comité social et économique de l'UES MATMUT.

Dans leurs dernières conclusions N°2 déposées à l'audience du 31 août 2023, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et M. Michel LEMAIRE demandent de :

- les recevoir en leurs actions, fins et prétentions,
- ordonner la suspension de la mise en application de la modification de la planification des activités au sein des PGIS tant qu'il n'aura pas été procédé à la consultation du Comité social et économique de l'UES MATMUT,
- condamner les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT à verser à la Fédération des employés et cadres Force ouvrière la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,
- condamner les sociétés défenderesses au paiement d'une indemnité de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,
- débouter les sociétés défenderesses de leurs demandes, fins et prétentions.

Dans leurs conclusions déposées à l'audience du 31 août 2023, les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE demandent de :

A titre principal :

- juger que la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et M. Michel LEMAIRE n'ont pas qualité ni intérêt à agir,
- juger leur action irrecevable,

A titre subsidiaire :

- juger que les requérants ne font la démonstration ni d'un trouble manifestement illicite ni d'un dommage imminent,
- juger que la Fédération des employés et cadres Force ouvrière ne démontre pas que l'intérêt collectif de la profession aurait été lésé,
- juger qu'il n'y a pas lieu à référé,
- débouter les requérants de l'intégralité de leurs demandes,

En tout état de cause :

- juger que le comité social et économique ne fait la démonstration ni d'un trouble manifestement illicite ni d'un dommage imminent,
- juger qu'il n'y a pas lieu à référé,
- débouter les requérants et le Comité social et économique de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner les requérants à leur verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le comité social et économique à leur verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les requérants aux entiers dépens.

Par conclusions n°1 déposées à l'audience du 31 août 2023, le Comité social et économique de l'UES MATMUT demande de :

- le recevoir en ses demandes,
- ordonner la suspension de la mise en application de la modification de la planification des activités au sein des PGIS tant qu'il n'aura pas été procédé à sa consultation régulière,
- condamner les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT à lui verser la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter les sociétés de l'UES MATMUT de leurs demandes reconventionnelles,
- condamner les sociétés défenderesses aux entiers dépens.

Le syndicat SN2A-CFTC FEDERATION CFSV, le syndicat CGT DES MATMUT, la fédération nationale des cadres et agents de maîtrise et techniciens CFE CGC FORCE ET VENTE, et la fédération CFDT BANQUES ET ASSURANCES n'ont pas constitué avocat ni comparu à l'audience.

Pour un plus ample exposé des faits de la cause et des prétentions des parties, il est fait expressément référence aux pièces du dossier et aux écritures déposées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 octobre 2023 puis par prorogation au 10 octobre 2023.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### ***Sur la recevabilité de l'action de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et de M. Michel LEMAIRE :***

Les sociétés défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de l'action intentée par la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et M. Michel LEMAIRE aux motifs qu'ils ne justifient d'aucune qualité ni intérêt à agir aux lieu et place du Comité Social et économique pour tirer argument d'un défaut de consultation qu'il ne sollicite pas lui-même.

L'organisation syndicale et M. Michel LEMAIRE s'estiment pour leur part recevables en leurs demandes. En premier lieu, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière fait valoir qu'elle a qualité et intérêt à agir dès lors que son action vise à solliciter en référé des mesures de remise en état destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite affectant l'intérêt collectif des salariés qu'elle représente, qui est de permettre à l'instance représentative d'exercer pleinement ses prérogatives. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le Comité social et économique est désormais intervenu à l'instance pour former des demandes similaires de sorte que la situation ayant donné lieu à la fin de non recevoir a été régularisée. Concernant M. Michel LEMAIRE, celui-ci soutient que son intérêt à agir résulte de l'atteinte portée à son droit d'expression lors de la réunion du Comité social et économique des 27 et 28 avril 2023.

*Sur ce,*

L'article 122 du code de procédure civile dispose : "Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée".

Aux termes de l'article 31 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Il convient de rappeler, s'agissant des syndicats professionnels, que si le code du travail précise en son article L2132-3 qu'ils ont le droit d'agir en justice et peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent notamment en cas de défaut de réunion, d'information ou de consultation des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles sont légalement obligatoires, ils n'ont toutefois pas qualité à agir aux lieu et place de ces institutions au titre d'un défaut de consultation qu'elles n'invoquent pas. (*Cour de Cassation, chambre sociale, 14 décembre 2015, n°14-17.152*).

Au cas présent, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et M. Michel LEMAIRE ont assigné les sociétés de l'UES MATMUT aux fins de solliciter des mesures conservatoires destinées selon eux à mettre fin à un trouble manifestement illicite et à prévenir un dommage imminent affectant l'intérêt collectif des salariés, l'organisation syndicale leur faisant grief de ne pas avoir procédé à la consultation du Comité social et économique sur la mise en place des modifications envisagées de la planification horaire des

PGIS et M. Michel LEMAIRE d'avoir porté atteinte à son droit d'expression lors de la réunion du CSE des 27 et 28 avril 2023.

Nonobstant le fait qu'il ne soit pas à l'origine de l'action engagée, il est acquis que depuis, le Comité social et économique, dont il entre dans les attributions d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions relatives à l'organisation du travail ou de défendre une atteinte à leurs droits, présente des demandes exactement semblables à celles de l'organisation syndicale en invoquant de la même manière son défaut de consultation par les sociétés de l'UES MATMUT.

Il convient dès lors de considérer que la Fédération des employés et cadres Force ouvrière justifie d'un intérêt à agir en s'associant à l'action du Comité social et économique afin de défendre l'intérêt collectif des salariés qu'ils représentent et qui est de permettre à l'instance représentative d'exercer pleinement ses attributions.

M. Michel LEMAIRE, qui agit en qualité de représentant syndical FO au Comité social et économique, a également intérêt à agir en faisant état d'une atteinte portée à son droit d'expression lors de la réunion de ladite instance des 27 et 28 avril 2023.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et de M. Michel LEMAIRE sera donc rejeté.

***Sur la demande fondée sur les dispositions des articles 834 et 835 du code de procédure civile:***

L'article 834 du code de procédure civile dispose que: «Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

L'article 835 du même code permet le recours à la procédure de référé, même en présence d'une contestation sérieuse, lorsqu'il s'agit de prescrire les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon une jurisprudence constante, l'irrégularité d'une procédure d'information consultation caractérise un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière soutient que les sociétés de l'UES MATMUT auraient dû consulter le Comité social et économique sur le projet de modification de la planification horaire des PGIS qu'elles entendent mettre en place, considérant que cette atteinte à l'exercice des prérogatives de cette instance représentative du personnel constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant à l'entreprise d'engager le processus de consultation et de suspendre en attendant toute décision ou acte de mise en oeuvre du projet litigieux.

Elle fait valoir que la nouvelle planification des PGIS constitue un projet suffisamment abouti susceptible d'avoir des répercussions importantes et

directes sur la marche générale des PGIS et plus particulièrement sur les conditions de travail des salariés ; qu'il ne s'agit nullement d'une simple intention ou d'une simple étude préalable de l'employeur alors que dès la réunion ordinaire du CSE du 27 avril 2023, il a exposé l'évolution de la planification des horaires des PGIS en faisant état de "principes clés" à titre expérimental et "fondamentaux" qu'il souhaitait pérenniser et qu'à compter de la réunion du 28 juin 2023, il a exposé son projet sous forme de deux variantes avec une mise en oeuvre en janvier 2024.

Elle ajoute que le projet présenté par les sociétés de l'UES MATMUT est un projet important par le nombre substantiel de collaborateurs qu'il affecte et par les incidences sur les conditions de travail, l'organisation et le contenu du travail avec une augmentation significative du nombre de permanences téléphoniques (et donc d'horaires fixes) et par suite une diminution des avantages horaires mobiles du fait du nombre imposé des permanences fixes ; que les conditions de travail et l'équilibre vie professionnelle/vie privée sont impactés et qu'en application de l'article L2312-8 du code du travail et de l'article 4.4 de l'accord collectif du 11 octobre 2019, le comité social et économique doit être consulté.

Le Comité social économique forme les mêmes demandes et rappelle qu'en application de l'accord collectif du 11 octobre 2019, il doit être consulté en présence d'un projet important modifiant les conditions de santé et/ou de sécurité et/ou les conditions de travail et que son absence de consultation justifie, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, la suspension jusqu'au terme du processus de consultation, de la poursuite du projet envisagé par les sociétés de l'UES MATMUT.

Il soutient que la planification de la réorganisation des PGIS constitue un projet avancé et non une simple intention ou une simple étude préalable alors qu'en mai 2023, les sociétés de l'UES MATMUT ont d'ores et déjà défini un modèle de base de planification (introduction des permanences à la demi-journée et non plus à la journée, augmentation du nombre de permanences téléphoniques et connexion téléphonique uniquement sur les plages fixes SV le matin et SV l'après midi) et qu'elles ont énoncé, dans le procès verbal du 28 juin 2023, l'avancement de leur projet suivant deux approches possibles.

Il fait observer que ce projet affecte un nombre substantiel de collaborateurs PGIS et que les modifications projetées entraînent une modification de l'horaire de début des permanences téléphoniques, une augmentation du nombre de permanences, une diminution des avantages de l'horaire mobile du fait du nombre imposé des permanences à horaire fixe et une amplification de la fragmentation des tâches. Selon lui, inscrit dans un contexte de fortes tensions sociales au sein des PGIS, ce projet accentue les contraintes en termes d'utilisation des horaires mobiles, impactant ainsi l'organisation et les conditions de travail des salariés mais également leur équilibre vie privée/vie professionnelle.

Il ajoute que la démarche participative vantée par les sociétés de l'UES MATMUT n'exclut pas la nécessité de le consulter et que sa consultation ne nécessite pas la mise en application du projet. Il rappelle qu'en tout état de cause, il n'a pas juridiquement la possibilité de déléguer l'instruction du projet ni à la CSST ni à une commission spécialisée alors que l'employeur n'a pas entamé le processus de consultation.



Les sociétés de l'UES MATMUT font quant à elles valoir que l'existence d'un trouble manifestement illicite est nullement établie, soutenant que les demandeurs ne démontrent nullement l'existence d'un projet qui aurait un impact définitif et significatif sur les conditions d'emploi de travail des salariés et qui pourrait être qualifié de projet important au sens de l'accord collectif précité. Elles soutiennent que l'évolution des activités au sein des PGIS relève simplement d'une démarche participative et ne fait pour l'instant l'objet d'aucun projet aux contours définis et arrêtés ; qu'en l'absence d'application effective, aucune appréciation ne peut être portée dans ces conditions sur ses impacts en termes de conditions de travail et donc sur la nécessité ou non d'informer et consulter le CSE.

Elles ajoutent qu'en tout état de cause, le CSE a été informé régulièrement sur la construction et l'évolution des contours du projet ; qu'il a été parfaitement associé à chaque étape de la démarche et que son information consultation apparaît totalement prématurée en l'absence de projet suffisamment établi.

Elles soutiennent enfin qu'aucun manquement ne saurait leur être reproché alors qu'il ne leur incombait pas de déléguer l'instruction de la démarche à la CSSCT-QVT.

*Sur ce,*

En application de l'article L2312-8 du code du travail, "le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise notamment sur :

- 1° les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs,
- 2° la modification de son organisation économique ou juridique,
- 3° les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail et la formation professionnelle,
- 4° l'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- 5° les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail".

L'article L2312-17 du code du travail ajoute que "le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise (...), la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi".

Conformément à l'article L2312-14 du même code, la consultation du CSE doit précéder les décisions de l'employeur, sauf dans le cas où l'employeur est auteur d'une offre publique d'acquisition, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'article L2312-19 du même code prévoit quant à lui qu'un accord d'entreprise peut définir le contenu, la périodicité et les modalités des consultations récurrentes du CSE.

Au cas d'espèce, l'accord collectif du 11 octobre 2019 dit "Accord relatif à la mise en place du comité social et économique de l'UES MATMUT" précise, dans son article 4.4, les conditions d'exercice de la consultation du Comité social et économique sur un projet important modifiant les conditions de santé et/ou de sécurité et/ou les conditions de travail, et définit ainsi le projet important comme étant "celui qui introduit un changement définitif et significatif. Les incidences concernent les caractéristiques des postes de travail, l'environnement du poste de travail et l'organisation et le contenu du travail".

Il en résulte que l'employeur informe et consulte le comité social et économique sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise notamment lorsque les mesures envisagées sont susceptibles d'affecter le volume ou la structure des effectifs, l'organisation économique et juridique de l'entreprise, les conditions d'emploi. En d'autres termes, l'information en vue de la consultation du comité social et économique doit intervenir préalablement à toute décision définitive de l'employeur sur l'une ou l'autre de ces questions, et ce même lorsque le projet n'est pas parfaitement déterminé ni abouti, mais néanmoins toujours amendable.

Un projet ou des orientations, même formulés en termes généraux, doivent ainsi être soumis à consultation lorsque leur objet est assez déterminé pour que leur adoption ait une incidence sur l'organisation économique et juridique de l'entreprise, les conditions d'emploi et la structure des effectifs, peu important qu'ils ne soient pas accompagnés de mesures précises et concrètes d'application dès lors que la discussion ultérieure de ces mesures n'est pas de nature à remettre en cause dans son principe le projet ou les orientations adoptées.

Cette information et cette consultation ne s'imposent toutefois à l'employeur que lorsque les modifications envisagées sont importantes et ne revêtent pas un caractère ponctuel ou individuel.

Il est acquis aux débats que le litige porte sur la modification de la planification des activités des PGIS (Pôle de Gestion Indemnisation et Services) envisagée par les sociétés de l'UES MATMUT pour favoriser une meilleure accessibilité téléphonique des gestionnaires par les sociétaires.

Il est en outre établi qu'à l'occasion d'une réunion ordinaire du Comité social et économique du 27 avril 2023, la direction de l'UES MATMUT a fait état de sa volonté de modifier la planification des activités des PGIS et exposé des éléments de modification suite aux tests et aux visites de site menés depuis septembre 2022, prévoyant ainsi, concernant ces activités, après la conduite d'ateliers d'échanges au mois de mai 2023, une évolution à compter de septembre 2023. Cette évolution consistait notamment dans une modification de l'amplitude horaire de réception des appels de 8h30 à 17h30 (contre 8h45-17h45 actuellement), mais aussi l'introduction de 10 permanences de 4 heures (contre 5 permanences de 7h15 sur 3 semaines à l'heure actuelle) et 5 SVI (connexion au téléphone sur horaires fixes 9h30-11h45 ou 14h-16h, contre une connexion dès l'arrivée et jusqu'au départ du salarié à l'heure actuelle) avec une rotation toutes les trois semaines et la mise en place d'une bourse d'échange des permanences à compter de janvier 2024.

Dans le cadre d'une seconde réunion ordinaire du Comité social et économique en date du 28 juin 2023, après avoir restitué le bilan des ateliers d'échanges ayant eu lieu au sein de six sites PGIS au mois de mai 2023 et indiqué que la mise en place prévisionnelle de la planification était envisagée pour janvier 2024 après réalisation d'un sondage en septembre 2023 pour recueillir les préférences des gestionnaires eux-mêmes, la direction de l'UES MATMUT a présenté les deux modèles de planification retenus comme suit :

- soit une réduction du nombre de permanences à 8 demies-journées de 4 heures sur 3 semaines avec trois permanences horaires le matin et cinq permanences horaires le soir, et une amplitude horaire de 8h45-12h45 et 13h30-17h30,
- soit 10 permanences de 3h45 sur 3 semaines avec cinq permanences horaires le matin et cinq permanences l'après midi et une amplitude horaire de 9h/17h45.

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés de l'UES MATMUT, le fait que les modalités de mise en oeuvre de la nouvelle planification envisagée des activités des PGIS ne soient pas parfaitement déterminées avec précision et qu'il existe encore à l'heure actuelle une alternative possible entre les deux variantes proposées lors de la réunion du Comité social et économique du 28 juin 2023, ne les exonère nullement de leur obligation de soumettre cette nouvelle planification à l'avis du Comité social et économique alors qu'elle apparaît suffisamment aboutie en son principe et qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions directes sur la marche générale des PGIS et plus particulièrement sur le temps et les conditions de travail des salariés.

Est pour les mêmes raisons inopérant le moyen avancé par elles tiré de l'absence de mise en oeuvre actuelle des mesures envisagées.

En effet, l'objet de ce projet apparaît suffisamment déterminé, portant sur la planification des activités des PGIS, et sa mise en oeuvre est acquise en son principe pour le mois de janvier 2024 au vu des annonces faites par la direction des sociétés devant le Comité social et économique lors de la réunion du 28 juin 2023, laquelle a expressément indiqué qu'un choix devait s'opérer entre les deux grands modèles de planification proposés. L'organisation syndicale et le Comité social et économique soulignent à raison qu'il ne s'agit pas là d'une simple intention de la part de l'employeur ou d'une simple étude préalable alors que les deux seules modalités envisagées de la nouvelle planification sont d'ores et déjà posées, peu important la démarche participative dans laquelle il s'est inscrit pour leur élaboration.

Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contestable que le projet envisagé concerne un nombre substantiel de gestionnaires (551) et qu'il intéresse directement l'organisation du temps de travail des PGIS mais aussi les conditions de travail des salariés concernés en ce qu'il a pour vocation, et ce peu importe l'option choisie, d'augmenter le nombre de permanences téléphoniques et par là même des horaires fixes, selon un rythme susceptible de changer toutes les trois semaines. Certes, l'amplitude horaire reste la même mais l'organisation du temps de travail des gestionnaires diffère indiscutablement notamment du fait de la diminution de leurs horaires

mobiles et de l'augmentation de leur temps passé au téléphone. Les sociétés de l'UES MATMUT indiquent en page 15 de leurs écritures que des mesures compensatrices ont d'ailleurs été envisagées comme la revalorisation de la prime de permanence horaire ou encore le recours au télétravail. Le projet ainsi envisagé, quelles que soient ses modalités concrètes, est donc susceptible d'avoir des répercussions directes et immédiates sur l'organisation des PGIS et sur les conditions et l'organisation de travail de l'ensemble des salariés qui en dépendent, et son caractère même temporaire et réversible, les sociétés défenderesses ayant évoqué l'hypothèse d'une application à titre expérimental, ne saurait enfin en limiter l'importance.

Il en résulte que le projet des sociétés de l'UES MATMUT, au regard de son importance et de ses incidences immédiates voire durables sur l'organisation du travail et la marche générale des PGIS doit donner lieu à une consultation du Comité social et économique, laquelle ne saurait se limiter à une simple information, le Comité social et économique disposant de la faculté d'émettre des avis dans l'exercice de ses attributions consultatives.

Par le non respect de cette obligation légale, les sociétés de l'UES MATMUT ont donc porté atteinte aux prérogatives de cette instance, cette violation suffisant à caractériser le trouble manifestement illicite dénoncé par les demandeurs.

Pour faire cesser le trouble, il convient comme sollicité par le Comité social et économique et la Fédération des employés et cadres Force ouvrière d'enjoindre aux sociétés de l'UES MATMUT d'engager le processus de consultation du Comité social et économique et d'ordonner la suspension de toute mise en application du projet de modification de la planification des activités des PGIS tant que le processus de consultation du Comité social et économique n'aura pas été mené à son terme.

#### ***Sur la demande de provision :***

Alléguant l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession par le non respect des prérogatives du Comité Social et Economique de l'UES MATMUT et de l'accord collectif du 11 octobre 2019, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière sollicite l'octroi d'une indemnité de 5.000 euros à titre de dommages intérêts.

Les sociétés de l'UES MATMUT soutiennent que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du dommage qui résulterait des manquements retenus.

*Sur ce,*

Force est de constater que l'organisation syndicale ne précise pas les éléments sur lesquels elle se fonde pour évaluer son préjudice. Le montant de la réparation alléguée n'est donc pas établi de manière non sérieusement contestable par le syndicat, il n'y a pas lieu à référé de ce chef.

**Sur les demandes accessoires :**

Succombant à l'instance, les sociétés de l'UES MATMUT ne sauraient prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et seront condamnées aux entiers dépens.

L'équité commande également de les condamner à payer à la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et M. Michel LEMAIRE, d'une part, et au Comité social et économique, d'autre part, une indemnité de 1.500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire rendue en premier ressort,

Rejetons le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et de M. Michel LEMAIRE,

Suspendons toute mise en application du projet de modification de la planification des activités des Pôles de gestion indemnisation et services au sein des sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE et ce, jusqu'au terme du processus de consultation du Comité Social et Economique de l'UES MATMUT,

Déboutons la Fédération des employés et cadres Force ouvrière de sa demande de provision, à valoir sur l'indemnisation de son préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,

Condamnons les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE à payer à la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et à M. Michel LEMAIRE une indemnité de 1.500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE à payer au Comité Social et Economique de l'UES MATMUT une indemnité de 1.500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamnons les sociétés SGAM, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE L2, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUALITES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, MATMUT PATRIMOINE aux entiers dépens,

La greffière,

Le juge,

